Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 12

Artikel: Notes sur Vaulion
Autor: Campiche, F.-Raoul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-21005

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOTES SUR VAULION

Situé au pied de la Dent du même nom [1], et presque aux sources mêmes du Nozon, ce village jurassien dépendait jadis, pour le spirituel comme pour le temporel, du prieuré de Romainmotier. C'est pourquoi, lorsqu'en 1436, les habitants de Vaulion voulurent rebâtir leur chapelle dédiée à saint Julien, laquelle était tombée en ruines, et que dix ans plus tard la fondation primitive fut augmentée de 20 livres, soit 20 sols de cense, ils durent dans les deux cas solliciter l'approbation du prieur.

S'agit-il de l'église qui a précédé le temple actuel, construit de 1753 à 1755 sur les plans de l'architecte Delagrange, alors domicilié à Vallorbe [2]? Nous ne le pensons pas, car dans les environs immédiats du village de Vaulion, il existe un lieu dit *En Saint-Julien,* où l'on a retrouvé des vestiges de constructions. C'est là que, selon toute probabilité, il faut situer cette ancienne chapelle. L'hypothèse est d'autant plus vraisemblable que les plans de la localité, schématiquement reconstitués vers 1880 par l'instituteur Guignard d'après les extentes de 1396 et 1434, ne portent l'indication d'aucun édifice religieux quelconque dans l'intérieur même du village, tandis que, sur ceux de 1499, une église occupe déjà l'emplacement du temple paroissial.

Les documents que nous avons recueillis dans des archives communales donnent quelques détails intéressants sur les transformations successives de ces divers édifices et la vie religieuse à Vaulion dans les siècles passés. En voici le texte:

[1] Au XVIe siècle, la Dent de Vaulion est appelée Dent de Chichevaux, ou Chiezchevaux.

[2] Archives de Vaulion. Série N (Comptes communaux 1753 p. 13 et 1755 p. 28).

Reconnaissance de la commune de Vaulion [1].

Pierre Renevey et Pierre Gonet de Vaulion gouverneurs et recteurs du villaige et communité de Vaullion, sachantz, au nom et pour ladite communaulté, mesme du lod, voloir et conseil de honnestes Hugonyn Tachet, Claude Pollens, Jullian Develley, Nicolas Bignen, Nicollet Magninat, Pierre Martignier, Pierre Magninat, Vincent Magninat et Antoine Michot dudit lieu de Vaullion, une partie de la communaulté présents et à ce consentans, confessent et par devant ung chescun publiquement recognoissent pour eulx, leurs hoirs et successeurs quelconques, debvoir et estre icelle communaulté tenue à noz très redoubtés et puissans seigneurs, causant la cure de Romainmotier, moy Abel Mayor commissaire d'iceulx nosdictz seigneurs présent et stipulant pour eulx leurs successeurs universelz, assavoir sept florins petit poidz chescun florin valliant doze solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud, cense annuelle et perpétuelle, payables tous les ans et perpétuellement sus chescun terme feste nativité Nostre Seigneur aultresfois es mains d'Egrége Aymonet Pollens, lors commissaire [1] recogneus par Pierre Marugley et Jehan Goy gouverneurs et recteurs lors d'icelle communaulté et que furent par ladicte communaulté ballez et confessez debvoir pour la faculté et licence que leur fust donnée de faire une chapelle et egliese, et le service en icelle comme plus à plain est contenu es précédantes extentes tant par Lanfrey que par Nicod Amyet [2] notaire recehues. Lesquelx sept florins de rente annuelle promectent les sus nommés se faisantz forts de la reste d'icelle communité payer et satisfaire tous les ans es mains du recteur ou recepveur

[1] Archives de Vaulion. G 2 fo 264 (XIII XX IIII) 5e cote.

[2] Aymonet Pollens rénovait les extentes du prieuré de Romainmotier en 1499-1500, et Nicod Amiet en 1434.

[dedite] cure sus le terme prédict avecq toutes costes missions, intérestz et despendz à deffault de ce survenuz. Renunceant à toutes exceptions etc, mesme au droit disant : générale renunciation non valloir si la spéciale ne précéde, jurant non contrevenir à ces présentes. Protestant que si ladicte cense ne se trouvoit deheue ceste recognoissance ne doibge preiudicquer, etc. Donné le vingtseptiesme jour du mois de juing l'an mil cinq cens quarante neufz. Présents : Pierre filz de Estieven Pavillard de Thonon demeurant à Romainmotier et plusieurs aultres tesmoings à ce requis. — Cense : VII florins.

(Signé) Ledict Abel MAYOR, commissaire.

* * *

Représentation faite à la Vénérable Classe d'Yverdon et de Romainmotier, assemblée le 16e may 1742 [1].

Représentation pour le pain de la communion.

Magnifiques, Puissans et tres honorés seigneurs ballifs. — Spectables, Doctes, sçavans et Vénérables Messieurs les Doyens, les Jurés et les Pasteurs de la Classe d'Yverdon et de Romainmôtier.

La commune de Vaullion composant une des Eglises soumises à votre inspection a l'honneur de vous représenter tres respectueusement que dans le temps que Messieurs les Ministres faisoyent leur résidence à Romainmôtier, Messieurs les premiers pasteurs dudit lieu étoyent chargés de leur fournir le pain nécessaire pour quatre communions de l'année avantage dont ils n'ont point profité depuis 1735 qu'il a plû à LL. EE. de placer leur pasteur à Vaullion quoy que Monsieur le Doyen Croisier, moderne pasteur de Romainmotier, n'ait jamais refusé de leur fournir le pain comme à l'ordinaire. Mais comme l'occasion qu'il y avait alors pour l'ap-

[1] Archives de Vaulion, Série A (à la date).

porter, par la voye desdits Messieurs les ministres de Vaullion, n'a plus lieu, laditte paroisse n'a pu proffiter de cet avantage veu que le parti de l'envoyer chercher exprès luy seroit plus dispendieux qu'avantageux, et que même il ne convient pas de le confier à toutes sortes de personnes. Elle a requis ledit M. Croisier de la dédommager de quelque chose à cet égard, soit en argent, soit en graine en place dudit pain, à quoy il a consenti. Mais comme d'un côté l'offerte qu'il a fait ne parait pas proportionnée à ce qu'il tire de LL. EE. pour celà, ni au nombre des communians dudit Vaullion; Et que de l'autre il est à craindre qu'un convenant que l'on pourroit faire avec luy sur ce sujet ne fut peut-être desaprouvé par Messieurs ses successeurs, de sorte que pour se mettre en règle à ce sujet, le dit M. Croisier a proposé à ladite commune de se soumettre à ce qui en seroit ordonné par cette Venerable Assemblée. Ladite commune persuadée des lumières et intégrité des pieux membres qui la composent et qu'elle prononcera suivant la justice a agréablement accepté cette proposition et se soumet absolument à ce qu'elle en fera, la priant très humblement de faire attention :

1° Que, depuis que la Bienheureuse Réformation a été receue dans ce pais ou du moins depuis l'établissement des pensions, Monsieur le premier pasteur de Romainmôtier tire un sac de froment par année pour fournir le pain nécessaire pour faire la Ste Cène dans toutes les paroisses dependantes de l'Eglise de Romainmôtier du nombre desquelles celle de Vaullion a été anciennement jusques en 1606, qu'il y fut bati une Eglise près d'une petite chapelle qu'il y avoit précédemment. — *N. B.* Depuis la Reformation, l'on s'est servi d'hosties jusqu'en 1605 et on ne célébroit la Ste Cène que trois fois jusques en 1595, que l'on établit celle de septembre.

2° Que Messieurs les Pasteurs de Romainmotier ayant

dès lors fourni à ladite paroisse tout le pain nécessaire pour la communion qui dans ce temps là ne se célébroit d'abord que trois fois et ensuite quatre fois par année, par conséquent ce pain se distribuoit à tous les communians sans que la commune fut chargée d'en rien fournir. Cette pratique ayant ainsi été usitée jusques en 1655, qu'alors il fut ordonné qu'on la célébreroit huit fois par année. Dans ce temps là, ladite commune voyant (comme il se voit encore à présent), qu'il communioit peu de monde le premier dimanche de chaque communion, et pour agréer à Messieurs leurs pasteurs en leur évitant la peine d'apporter le pain pour cette première communion, ne fit pas difficulté de le fournir elle même, veu qu'il n'en falloit que fort peu, ce qui a ainsi été pratiqué jusqu'au temps dudit établissement de 1735. Mais cette complaisance ne peut pas être tirée à conséquence pour astraindre ladite commune à charge, ni à la priver du bénéfice que LL. EE. ont accordé au reste de la paroisse de Romainmotier.

C'est pourquoy ladite commune espère de l'équité ordinaire de cette Vénérable Assemblée qu'en faisant une répartition dudict sac de froment proportionnée à ses communians qui sont au nombre d'environ 400 qui peuvent faire à peu près le quart de la paroisse, il luy sera conséquemment fait part dudit bénéfice de LL. EE. pour toutes les communions comme elle en jouissoit avant ledit établissement de 1655.

Laquelle représentation ayant été leue dans l'Assemblée de ladite Vénérable Classe, Elle a remis la décision de cette affaire à Messieurs les Doyens et Jurés, avec ledit Monsieur Croisier où il a été ordonné ou convenu que Monsieur le Pasteur de Romainmotier donnera annuellement à ladite commune de Vaullion dix batz en place du pain qu'il devoit luy fournir précédemment.

* * *

Du 3 janvier 1740[1].

Mandat pour remuer la table de communion.

Teneur d'un mandat addressé à l'honorable commune de Vaullion.

Emanuel Rodt ancien chancelier, moderne Ballif de Romainmotier, A vous l'honorable commune de Vaullion salut! Nous avons été informé qu'il seroit très utile et nécessaire pour l'édification d'un chacun de changer et transporter ailleurs la table de la communion de l'endroit où elle est et la placer en un lieu plus convenable comme aussi de changer la situation des bancs pour les tourner autrement qu'ils ne sont. C'est pourquoy nous vous ordonnons de vacquer à cet ouvrage incessamment, pour que le tout soit fini pour vendredi et proffiter alors de l'avantage de ces changemens. Donné pour votre conduite ce 21 X^bre^ 1739.

(L S) (Signé) ROLAND.

En exécution duquel on a fait transporter ladite table qui étoit placée au cœur du temple pour la replacer devant la chaire pour être mieux à la vue de toute l'église.

Après quoy on a fait faire des bancs audit cœur du temple tant en réformant ceux qui y étoyent déjà précedemment que pour occuper la place où existoit cy devant la susdite table lesquels ont coûté à la commune tant pour la façon que fournitures — 52 florins.

Et après avoir prélevé les places de tous ceux qui y en avoyent déjà cy devant, l'on a trouvé à propos de donner les places suivantes à ceux qui en offriront le plus pour dédommager la commune de ce qu'elle a fourni pour la façon desdits bancs.

En ce faisant, on obtint un espace assez grand pour pouvoir y installer deux rangées de 8 bancs à 4 places chacun,

[1] Archives de Vaulion. Série A (à la date).

sauf le premier qui en avait 2, séparées par un couloir central. Des 60 places ainsi récupérées, 3 du cinquième banc, *du côté de la rue* furent vendues à divers particuliers pour le prix respectif de 6 florins 1 sol 6 deniers, 6 florins 3 sols et 6 florins 4 sols et 6 deniers; 3 places du banc suivant se vendirent à raison de 5 florins chacune. Le second banc *du côté du cimetière* était réservé aux gouverneurs pour les jours de communion, et aux parrains lors des services de baptêmes; les 4 places du quatrième banc suivant échurent aux miseurs, savoir : la première près de « l'allée » pour la somme de 5 florins 9 sols, les 2 suivantes pour celle de 5 florins 7 sols et 6 deniers, et la dernière sise contre la muraille, pour 9 sols. Enfin, la première place du 6e banc du même côté, près du couloir ne monta qu'à 5 florins 1 sol et 6 deniers.

Après avoir délibéré sur cet arrangement, le Conseil de Vaulion y mit son approbation le 24 janvier 1741.

L'année précédente LL. EE. firent procéder à une enquête dans toutes les paroisses du territoire soumis à leur juridiction, médiate ou immédiate, pour connaître leur opinion sur l'opportunité de rétablir la cérémonie du baptême selon le rite luthérien. Si cette idée avait prévalu, il aurait fallu installer des fonts baptismaux dans tous les temples du « ci devant canton de Berne », mais la majorité, pour ne pas dire toutes les paroisses vaudoises, se prononcèrent négativement. En ce qui concerne celle de Vaulion, voici ce qu'on lit dans le registre des procès verbaux de cette commune sous la date du « 8 may 1740 »: [1]

Réponse au sujet des fonts de baptême.

Monsieur le ministre ayant proposé le cas contenu dans le mandat de S. N. S. Baillivale fondé sur les ordres de LL. EE.

[1] Archives de Vaulion. Série A (à la date).

addressé audict M. le ministre au sujet des fonts de bapteme. Le Conseil a requis Monsieur le Ministre de dresser une réponse de la teneur suivante :

Je soussigné, ministre du St Evangile, pasteur de l'Eglise de Vaullion, au balliage de Romainmotier, déclare qu'en obéissance oux ordres souverains qui m'avoyent été manifestés par un mandat de S. N. S. baillivale à moy addressé, ayant fait assembler par le gouverneur, le Conseil général de cette paroisse, et y ayant proposé suivant l'intention de LL. EE. Nos Souverains Seigneurs ce qui concerne les fonts de bapteme. Le résultat de ladite assemblée a été comme suit, savoir qu'à cet égard, comme à tout autre, cette commune se soumettra toujours suivant le Seigneur avec tout le respect et la soumission possible aux ordres de LL. EE. nos souverains seigneurs, et qu'ainsi elle recevra cette nouvelle manière d'administrer le St Sacrement du baptême, s'il leur plait de l'établir ainsi. Cependant, comme il parait que nos Souverains Seigneurs veulent savoir ce que pensent sur ce sujet les communes de leur pays, celle-cy prend la liberté d'ajouter aux très respectueuses assurances de leur prompte et parfaite obéissance, les représentations suivantes qu'elle fait avec le plus profond respect :

1° Qu'on ne sache pas qu'il y ait de pareils fonts de batteme dans aucune des églises de ce pays.

2° Que la pluspart des temples sont tellement construits et celuy de cette paroisse en particulier qu'on ne pourroit les y placer sans en gâter la symétric et sans occuper une place nécessaire aux auditeurs.

3° Que cela ne pourroit se faire sans de grands frais.

4° Enfin comme le St Sacrement du batteme a été administré dans cette Eglise sans l'usage des fonts, avec édification, sans superstition et sans scandale depuis la Bienheureuse Réformation, elle suplieroit très humblement LL.

EE. de laisser subsister si tel est leur bon plaisir et confirmer l'ancienne pratique.

Ainsi fait et passé en Conseil général de l'honnorable communauté de Vaullion à l'issue du cathechisme ce dimanche 8 may 1740. En foy de quoy j'ay signé.

(Signé à l'original) J. P. D. MINGARD,
pasteur à Vaulion.

* * *

A cette époque, il était d'usage, dans la paroisse qui nous occupe, que les ustensiles nécessaires à la célébration de la Ste Cène demeurassent entre les mains de Monsieur le Ministre ; pour une raison à nous inconnue, celui-ci demanda et obtint sa décharge de la garde de ce matériel. Voici en effet ce que, à ce propos, nous extrayons du registre des procès verbaux du Conseil [1]:

Du 12 août 1742.

Pour les vases de la communion.

Monsieur le Ministre ayant voulu se décharger des semaisses, coupes et napes de la communion, le gouverneur a été chargé de les retirer et de les remettre entre les mains du Sr David Guignard assesseur, qui a promis les garder, blanchir la nape et avoir soin du tout moyennant deux florins par année.

Les comptes communaux qui, malheureusement, ne remontent pas au delà de 1739, contiennent encore, sur les objets du culte, des indications intéressantes à noter:

1742. 12 novembre. Livré pour un plat d'étain acheté à Orbe pour le service de la Ste Cêne, 10 florins.

Idem pour une serviette pour la communion, 2 florins.

1743. Livré pour les journées de deux députés qui sont

[1] Archives de Vaulion. Série A 1 (à la date).

allés parler à Sa Noble Seigneurie Ballivale au sujet de la Bible du temple, 3 florins.

Idem, journée de deux députés qui ont paru par devant Sa Noble Seigneurie Baillivale au sujet de la Bible retrouvée, 3 florins.

Idem, au Sr David Guignard pour avoir gardé les vases de la communion en 1742 et 1743, 3 florins.

Idem, pour une peau et demy pour couvrir les Bibles du temple et de l'école 4 florins 3 sols.

1744. Livré, pour la souscription pour une bible de Neuchâtel, 15 florins.

Idem, pour affranchir la lettre, 2 florins 3 sols.

Idem, pour achever de la payer, la relier, couvrir de peau, et pour les psaumes qu'on y a ajouté, 35 florins.

1746. Livré au sieur David Guignard pour retirer et soigner les vases de la communion, 2 florins.

1747. Livré au sieur David Guignard pour retirer et soigner les ustenciles de la Cêne, 2 florins.

1753. Livré pour une nappe pour la Cêne, 11 florins 6 sols.

Idem, pour façon et blanchissage d'icelle, 1 florin 3 sols.

* * *

Vaulion est, sauf erreur, la dernière paroisse du canton où l'usage, autrefois très répandu dans nos contrées, d'accompagner le chant d'église par une fanfare se soit maintenu. L'introduction de cette coutume dans la paroisse dont il s'agit n'est pas ancienne, bien qu'on croie généralement le contraire. Autrefois, le régent y était chargé de l'office de chantre, mais déjà en 1741, on trouve dans les comptes une dépense de 5 florins « livrés par ordre de commune à un garçon du Chenit qui a joué au temple plusieurs dimanches pendant l'été.

Le 13 décembre 1744, le gouverneur de Vaulion paie une gratification extraordinaire de 3 florins « pour civilité aux joueurs de trompette du Chenit ». Dès lors cet article ne reparait plus ni dans les comptes, ni dans les délibérations, jusqu'en 1750, où une allocation de 20 florins est inscrite au budget « pour les joueurs de trompettes au temple ». Cette décision avait-elle déjà été prise l'année précédente? Il est assez difficile de le savoir, attendu que les procès verbaux de cette époque n'en font aucune mention et que les comptes de 1749 sont perdus.

En 1751, un banc spécialement destiné aux musiciens est installé dans le temple de Vaulion. On trouve en effet dans les comptes communaux de cette année-là, au chapitre des dépenses, les articles suivants :

Livré à Maître Abram Gonet petit gouverneur pour s'être aidé à faire le banc aux trompettes, 9 sols.

Idem à Maître Abram Martignier pour deux journées pour faire un banc pour les joueurs de trompettes au temple, 3 florins.

Plus, le 8 février, accordé aux joueurs de trompettes, 20 florins.

* * *

Voici, par ordre chronologique, les diverses mentions que nous avons rencontrées dans les Archives de Vaulion, concernant la musique d'Eglise :

Comptes 1752 (manquent).

Comptes 1753. Livré à Jaques-David Reymond hoste pour la dépense des joueurs de trompettes le jour du Jeûne, 3 florins 9 sols.

(Le 12 janvier 1754) livré aux joueurs de trompettes pour récompense pour l'année passée 22 florins 6 sols.

Comptes 1754. Accordé aux joueurs de trompettes pour récompense pour l'année passée, 15 florins.

Comptes 1755. Accordé aux joueurs d'instruments de musique pour récompense pour l'année passée, 12 florins, 6 sols.

Comptes 1756. Livré aux joueurs d'instruments de musique 30 florins.

Jusqu'ici, il s'agissait sans doute d'instrumentistes de bonne volonté, prêtant d'une façon intermittente leur concours pour le service divin; mais l'année suivante on songea à faire de cette faculté une obligation formelle en attribuant un salaire fixe à chacun des exécutants. L'extrait des procès verbaux qui va suivre, est en quelque sorte l'acte de naissance de la fanfare actuelle de l'Eglise de Vaulion:

Du 4 janvier 1757.

Musique.

Il a été résolu d'approuver six maîtres joueurs d'instrumens de musique savoir : trois trompettes, deux grands haut bois et un basson qui auront chacun 7 florins 6 sols de salaire par année. Au moyen duquel salaire les assemblées publiques ne devront jamais être dépourvues de la pluspart des dits instrumens. Lesdits six maîtres choisiront deux petits haut bois, des plus capables, à qui la commune donnera de salaire 1 florin 6 sols par année.

Notons encore un délibéré du 2 janvier 1758 modifiant le chiffre des honoraires que nous venons d'indiquer :

Trompettes.

Accordé aux trois trompettes pour augmentation de leur salaire à chacun 10 florins, ainsi ils auront chacun 10 florins et les autres joueurs auront leur salaire réglé il y a une année.

A en juger par les relevés que nous avons faits dans les comptes communaux, ces honoraires ont subi, jusqu'à ces dernières années, une augmentation graduelle.

Comptes 1757. Livré aux 6 joueurs d'instruments de musique, 45 florins.
Idem au petit haut bois, 1 florin 6 sols.

Comptes 1758. Livré aux sept joueurs d'instruments de musique, 54 florins.

Comptes 1759. Livré aux sept joueurs d'instruments de musique, 55 florins.

Comptes 1760. Idem, aux trois joueurs de trompettes, 30 florins;
Idem, aux deux grands haut bois et au basson, 22 florins 6 sols;
Idem, au petit haut bois 2 florins 6 sols } 55 florins.

Comptes 1786[1]. Livré aux joueurs d'instruments 61 florins 3 sols.

Comptes 1787, 1788, 1789. Idem : 4 joueurs et 1 basson, 61 florins 3 sols.

Comptes 1790. Idem : 4 joueurs et 1 basson, 61 florins.

Comptes 1794. Livré pour les joueurs de trompettes, 65 florins.
Idem, pour le haut bois, 3 florins.

Comptes 1795. Idem, les joueurs de tompette, 65 florins.
le basson, 10 florins.
le haut bois 3 florins.

En 1866, les fanfaristes demandèrent une augmentation de leur traitement en adressant à l'autorité locale la lettre que voici[2] :

[1] Les comptes de 1761 à 1785 manquent.
[2] Archives de Vaulion. Série C.

Vaulion, le 19 avril 1866.

Les Conducteurs de Chant, au temple,
à la Municipalité de Vaulion.

Monsieur le Syndic
et Messieurs les membres de la Municipalité,

La première musique pour conduire le chant au temple, ayant été engagée en 1757, deux ans après la reconstruction du temple, elle était composée de six maîtres musiciens, c'est-à-dire de 3 trombonnes, 2 haut bois et 1 basson, vu le bon accueil que les autorités communales ont mis pour son maintient, la *musique*[1] s'y est toujours succédée.

Au Sentier et à Vallorbes, il y avait des musiciens, comme à Vaulion; celà n'existe plus à présent. D'où celà vient-il? Je ne puis le dire. Il n'y a plus que chez nous où elle s'est conservée et je crois que c'est la seule commune du canton où il y ait des instruments de ce genre pour conduire le chant religieux au temple.

La *musique*[1] ayant été réorganisée en 1852 par une nouvelle instrumentation qui je crois a été bien vue des autorités et du public; mais, dès lors, il est survenu beaucoup de changement dans les conducteurs, néanmoins il en est toujours resté et je crois qu'il en restera toujours.

Cepandant, voilà bientôt deux ans que l'on joue avec une instrumentation nouvelle, ayant du pour celà faire des cahiers neufs, sans avoir demandé d'indemnité à la commune. Et comme cette instrumentation nous parait bonne et à la portée de toutes les voix pour chanter, mais pour l'exécution de la musique, elle nous paraît difficile entre cinq.

C'est pour celà que nous venons vous demander de bien vouloir nous laisser adjoindre un sixième musiciens, mais nous demanderions vingt francs (20 L.) de salaire de

[1] Lisez fanfare d'église.

plus, c'est-à-dire que la somme totale de 60 L. soit portée à 80 L. pour les six.

Comme l'on parle dans ces temps-ci de voir bientôt changer nos bons psaumes contre un nouveau recueil [1] qui je crois sera difficile à chanter sans instrument, ainsi veuillez bien nous accorder notre demande, espérant que vous encouragerez toujours la *musique* [2] et le chant religieux au temple ou ailleurs.

Veuillez recevoir nos amitiés.

Cette missive parvint à la Municipalité qui en prit connaissance dans sa séance du 21 avril suivant [3].

Joueurs au temple.

Les joueurs d'instruments au temple, par lettre du 19 courant, demandent une augmentation de 20 francs, se fondant [sur le fait] qu'ils sont six au lieu de cinq, et qu'ils ont dus faire des cahiers neufs. Comme cette musique fait un bon effet, étant appréciée de tous, la Municipalité adopte cette demande et la soumettra au Conseil communal.

A en juger par le procès verbal de cette autorité, en date du 7 mai de la même année, le préavis municipal paraît avoir été adopté sans opposition. Voici ce que nous en extrayons :

Joueurs d'instruments au temple.

La Municipalité fait connaître une demande des joueurs d'istruments *(sic)* à l'Eglise tendante à une augmentation de leur traitement. La proposition de la Municipalité est favorable à la demende des requérants. Le Conseil délibérant, décide d'accorder les 80 francs demandés par les six joueurs d'instruments au temple à conditions qu'ils soient régulièrement à leur place, et au moins trois joueurs. Il n'y

[1] Une revision du Psautier réformé eut lieu la même année.
[2] Lisez fanfare d'église.
[3] Archives de Vaulion. Séries A et B.

aura d'excusable pour leur absences, que les réunions militaires.

Cette allocation, demeurée stationnaire jusqu'en 1899, fut portée à 120 francs l'année suivante, puis à 150 francs en 1905 et enfin, depuis 1913, elle est de 200 francs. Actuellement, la fanfare de l'Eglise de Vaulion se compose de deux pistons pour la première voix (soprano), un bugle pour la seconde (quelquefois 2, dans ce cas l'un joue la troisième voix), un alto *si* bémol pour cette dernière (quelquefois deux, l'un jouant la basse), et enfin une basse *mi* bémol pour la quatrième voix. En temps ordinaire, elle est de service tous les dimanches au culte principal et les jours de fêtes religieuses.

On peut apprécier diversément ce mode d'accompagner le chant religieux. Les Vaulienis y tiennent et ne sont pas prêts à l'abandonner; affaire d'habitude sans doute, car dans beaucoup de nos paroisses, il a été remplacé par le son plus majestueux de l'orgue ou de l'harmonium. Ces instruments, en effet, s'allient parfaitement avec le caractère sacré de nos temples, tandis que la fanfare a sa place toute indiquée dans les fêtes populaires et autres divertissements publics.

Sur le temple lui-même, reconstruit comme nous l'avons dit de 1753 à 1755, nous ne possédons que les deux notes suivantes, extraites, la première du compte de 1754 et la seconde de celui de 1755.

Le 26 janvier 1756, il (le gouverneur) a livré à Jean Daniel Bignens à compte de la chaire et dais, 37 florins 6 sols.

Livré à Simeon Magnenat, pour louage de sa grange pour faire le Service Divin pendant la batisse du temple, 25 florins.

Au XVIIIe siècle, l'instruction de la jeunesse de Vaulion

était confiée à deux magisters choisis par l'autorité communale. L'un d'eux, qualifié de *premier régent,* à qui incombaient encore les fonctions d'Eglise, touchait un traitement de 38 florins 3 sols par an. Ce poste fut desservi par Abraham Siméon Magnenat de 1740 à 1748. Quant au *second régent,* charge qui semble avoir été inaugurée en 1740 par David Maire, son salaire était de 25 florins jusqu'en 1747 date probable de la démission de ce dernier. Il fut porté à 35 florins l'année suivante, puis à 55 dès 1750 et jusqu'en 1755.

Vaulion possède des armoiries ou plutôt une marque communale assez curieuse dont voici le dessin.

C'est un grand V d'or entre les branches duquel se trouvent trois cœurs se touchant par leurs pointes. Le premier tourné à senestre, est de gueules, le second, à dextre, d'argent et le troisième, posé en pointe, de sinople. On en connaît cinq exemplaires présentant des variantes quant aux émaux, ceux que nous donnons se trouvent sur une vieille enseigne de bois peint, datant de 1799, aujourd'hui hors d'usage. Tous les autres spécimens ayant été restaurés avec plus ou moins d'habileté, au cours du siècle dernier, celui que nous venons de signaler peut être considéré comme authentique. D'autre part toutes nos recherches, soit dans les archives communales, soit ailleurs, pour trouver des indications précises permettant de fixer exactement ces couleurs, sont demeurées infructueuses.

F.-Raoul CAMPICHE, archiviste.